



Syndicat National des Acteurs de la Sécurité Routière

Retrait d'Agrément pour un CSSR : Cadre Réglementaire et Conditions

Cette note rappelle et résume la réglementation relative au retrait d'agrément d'un CSSR.

Depuis 2012, la réglementation a été renforcée afin de prévenir les dysfonctionnements dans l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (SSR). La circulaire du 14 septembre 2012, rédigée sous l'autorité de Frédéric PECHENARD, alors délégué interministériel à la sécurité routière, souligne notamment l'objectif de lutte contre les abus liés aux annulations de stages.

L'arrêté du 26 juin 2012 définit dans son article 8 les situations pouvant conduire le préfet à retirer l'agrément d'un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière (CSSR). Ces situations sont les suivantes :

1. Manquement aux règles encadrant l'exploitation d'un CSSR

- Annulation de stages sans cas de force majeure dûment justifié, si l'administration n'en est pas informée au moins huit jours à l'avance.
 - La force majeure se définit par trois critères :
 - **Imprévisible** : L'événement ne pouvait pas être anticipé.
 - **Irrésistible** : Il ne pouvait être évité.
 - **Extérieur** : Il échappe au contrôle du CSSR.
- Non-respect répété des obligations énumérées à l'article 6, telles que :
 - Déclaration tardive d'une nouvelle salle de formation.
 - Absence de déclaration d'un nouveau responsable (GTA).
 - Modification non signalée de la société (raison sociale, SIRET, etc.).
 - Changement non déclaré du représentant légal.
- Offre publique de stages non déclarés sur la plateforme officielle (ConSta).
- Organisation de moins de quatre stages sur deux années civiles après la première année d'exercice.
- Non-respect des obligations d'organisation des stages définies en annexe 5, sauf cas de force majeure.
 - Un manquement fréquent ayant conduit au retrait d'agrément est la signature des attestations de présence par les stagiaires **avant la clôture du stage**.



Syndicat National des Acteurs de la Sécurité Routière

2. **Non-conformité des stages aux programmes de formation**

- Retrait d'agrément en cas de manquements répétés aux obligations de l'annexe 6, notamment :
 - Non-respect des durées réglementaires des phases (une demi-journée par phase).
 - Absence de traitement de certaines séquences obligatoires.
 - Constatations récurrentes de ces dérives lors d'observations de stages.

3. **Perte des conditions requises pour la délivrance d'un agrément**

- L'agrément peut être retiré si l'exploitant ne remplit plus les conditions fixées par l'article R. 213-2 du Code de la route.

4. **Cessation définitive d'activité**

- Si l'exploitant cesse définitivement son activité, son agrément est automatiquement retiré.

5. **Annulations excessives de stages**

- Si un CSSR annule plus de **30 % des stages programmés** sur deux années civiles après sa première année d'exercice, l'agrément peut être retiré.
- Sont concernés les stages annulés **moins de 30 jours avant leur réalisation**

Conséquences du Retrait d'Agrément

Lorsque le retrait d'agrément est prononcé en raison d'un **manquement aux règles d'exploitation**, l'article 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 prévoit que cette décision est inscrite au **Registre national de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière**.

- Cette inscription entraîne **l'interdiction d'obtenir un nouvel agrément sur l'ensemble du territoire national pendant trois ans** à compter de la notification du retrait.
 - Toutefois, cette sanction **ne remet pas en cause les autres agréments éventuellement détenus** par l'exploitant.
-



Syndicat National des Acteurs de la Sécurité Routière

Sources réglementaires

- **Arrêté du 26 juin 2012** : Conditions d'exploitation des CSSR.
- **Circulaire du 14 septembre 2012** : Conditions d'agrément des CSSR et autorisation d'animation.
- **Article R. 213-2 du Code de la route** : Conditions de délivrance d'un agrément.
- **Article 212-4 du Code de la route** : Liste des condamnations incompatibles avec la délivrance d'un agrément.

L'application de ces dispositions est à l'initiative des administrations déconcentrées (préfectures et BER). Nous avons observé ces dernières semaines que dans certains départements des consignes ont été données aux agents pour porter une attention particulière aux dérives qui pourraient être observées. La procédure consiste alors à notifier à l'exploitant du CSSR par LRAR qu'une procédure de retrait d'agrément est engagée. L'exploitant est invité à présenter ses observations sous 10 jours minimum dans le cadre d'un contradictoire.

Si les éléments présentés sont probants, la procédure de retrait d'agrément est classée sans suite.

En revanche, en l'absence de réponse dans les délais ou si les éléments transmis ne sont pas probants, la procédure de retrait est lancée et s'en suivra l'édition d'un arrêté préfectoral notifiant à l'exploitant le retrait de son agrément (incluant tous les lieux d'un même département).